



Mairie de Lesparre-Médoc

FP/FP/2011/A/178

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES ET DE LEUR MISE A DISPOSITION

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33)

Vu les articles L2144-3 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995, relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Considérant l'intérêt que présente la mise à disposition de salles communales, mais qu'il y a lieu de réglementer la procédure d'attribution, et l'utilisation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions générales :

Le présent arrêté régit les conditions de mise à disposition des salles municipales. Ses prescriptions visent à assurer la sécurité des personnes et à garantir la pérennité des lieux.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement concerne les prêts occasionnels ou la location des salles communales. Leur mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation de réunions, de manifestations, de fêtes.

ARTICLE 3 : Équipements concernés :

Les salles suivantes sont régies par le présent règlement :

NOM de la Salle	Adresse	Réunion	Location	Spécialité	Formation	Exposition	Fêtes familiales	Capacité d'accueil
Espace F Mitterrand	Place Gambetta							400
St Trélody	Rue J. Fourment							250
Vignes Oudides I	Place V. Oudides							15
Vignes Oudides II	Place V.Oudides							15
Paul Defol I	Crs MI de Lattre							3
Paul Defol II	Crs MI de Lattre							3
Maison des associations	Rue du Pradal							30
Salon d'Honneur	Crs MI de Lattre							30
Cinéma Molière	Rue Palais de Justice							200
Petit salon	Crs MI de Lattre							10
1er étage Hôtel de Ville	Crs MI de Lattre							16

ARTICLE 4 :

Le salon d'Honneur, le petit salon et la salle du 1er étage de l'Hôtel de ville, sont exclusivement réservés à l'usage des services municipaux. Seules, les associations lesparraines sont autorisées à utiliser la Maison des associations. Le cinéma est strictement réservé à l'usage des Administrations Publiques, en dehors des heures de diffusion.

ARTICLE 5 : Utilisateurs

Les bénéficiaires des salles sont, par ordre de priorité :

- les services municipaux et ceux de l'état,
- les associations hébergées dans la commune,
- les particuliers lesparrains,
- les associations non lesparraines,
- les particuliers non lesparrains.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à l'usage et à la sécurité

Les salles sont mises à disposition avec le matériel qu'elles contiennent. L'installation et le rangement incombent à l'occupant. Les salles ne doivent pas être réservées de manière abusive, en prévision d'une manifestation ou pour son installation. Les coordonnées d'une personne référente seront transmises à la commune avec la demande d'occupation. Ce référent sera l'interlocuteur auprès des services municipaux. Il devra signaler toute anomalie constatée lors de l'occupation, ou à son entrée dans les lieux. Il veillera au respect du présent règlement et à la remise en état des locaux avant leur restitution.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs devront faire preuve d'un comportement citoyen et faire une utilisation raisonnée de l'éclairage, de l'eau et du chauffage. Les locaux seront remis en état de propreté. Le matériel nécessaire est mis à disposition du référent, dans les locaux. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments communaux. Les déchets devront être jetés dans les bacs appropriés dans le strict respect du tri sélectif. A l'exception d'une animation assurée par des personnes titulaires d'une licence d'entrepreneur, l'accès aux salles est interdit aux animaux.

ARTICLE 8 : L'utilisateur garantit l'ordre public. Il doit veiller à ne pas troubler l'ordre et la tranquillité du voisinage y compris sur la voie publique et aux abords immédiats de la salle. Les salles municipales ne peuvent pas abriter d'activités contraires aux lois et règlements en vigueur. L'usage d'une sonorisation doit être précisé lors de la réservation et dûment autorisé par l'autorité territoriale. L'utilisateur s'acquitte de ses obligations vis à vis de l'Administration Fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM et des différentes caisses ou organismes.

ARTICLE 9 : Le référent s'engage à respecter la capacité maximum d'accueil de la salle. Il ne doit pas verrouiller les accès de secours. Interdiction lui est faite de toucher aux installations électriques et de se livrer à toute activité pouvant entraîner des dégradations des locaux. Il s'interdit de visser, clouer, agraffer, ou coller sur les murs, huisseries, tentures.

ARTICLE 10 : Le référent doit se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement. En cas de danger, il déclenche l'alarme, organise l'évacuation générale, assure la sécurité des personnes, prend les mesures nécessaires pour éviter les mouvements de panique.

ARTICLE 11: Dispositions relatives à la distribution de denrées alimentaires

L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété. La vente d'alcool est strictement réglementée. Seules, les autorisations de débit de boissons temporaire peuvent être accordées par la commune. Les demande seront adressées au Pôle Administration Générale (PAG), à l'aide du formulaire réservé à cet effet, et disponible en mairie. Elles feront l'objet d'un arrêté municipal. Chaque association ne peut obtenir plus de cinq autorisations de vente d'alcool par an.

ARTICLE 12 : La préparation et la distribution d'aliments qui seront remis aux consommateurs dans les salles communales, doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Les cuisines seront remises en état de propreté. Aucune denrée ne sera laissée à l'issue de la manifestation dans les locaux, y compris dans ses armoires et frigidaires.

ARTICLE 13: Modalités de réservation

Les demandes de mise à disposition d'une salle sont faites au moyen du formulaire de réservation. Avec chaque première demande, et au moins une fois par an, le demandeur devra produire copie de la CNI du référent, attestation d'assurance responsabilité civile, statut de l'association, copie de la déclaration de création en Préfecture.

ARTICLE 14 : Les autorisations d'occupation sont personnelles ; elles ne peuvent être cédées, même à titre gracieux. En cas d'annulation, les services municipaux doivent être informés par le demandeur, 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut d'annulation dans les délais prescrits, la facturation sera maintenue.

ARTICLE 15: Réunion préparatoire du calendrier annuel d'occupation :

Le calendrier d'utilisation des salles est fixé chaque année, lors d'une réunion entre les services communaux et les associations lesparraines utilisatrices régulières. Sa date est fixée par les services municipaux.

Avant cette réunion, l'association adresse au PAG, par courrier, ses dates et salles souhaitées, pour l'année à venir. En cas de doublon et à défaut d'entente, il pourra être procédé à un tirage au sort.

La ville se réserve le droit d'arbitrer et d'attribuer la salle à l'association de son choix en fonction du caractère et de la nature des événements.

ARTICLE 16: Les tarifs :

Les tarifs sont définis annuellement par le conseil municipal.

La commune se réserve le droit d'accorder la gratuité d'une mise à disposition en fonction du caractère de la manifestation et de son intérêt local.

ARTICLE 17: Pour les particuliers, une facture sera établie à chaque prestation. Les associations seront facturées trimestriellement. Une nouvelle mise à disposition de salle, ne pourra être enregistrée que si l'ensemble des factures a été acquitté par le demandeur.

ARTICLE 18: Publicité du règlement

Ce règlement s'applique à tous les usagers. La commune peut refuser l'attribution de la salle à toute personne ou association n'ayant pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19: Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et affiché dans les salles communales.

ARTICLE 20: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Pôle Administration Générale
- Police Municipale
- Services Techniques,
- Gendarmerie.

Fait à Lesparre, en Mairie le 12/10/2011

Le Maire,



B. GUIRAUD

ARRÊTE EXECUTOIRE

Non soumis à l'obligation de
transmission au représentant de l'Etat
(Art L2131-2 du CGCT)